

DÉCISION N° 5/2014 du 21 février 2014

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par s.à r.l. Société européenne de communication sociale

Par courrier du 5 février 2014, la s.à r.l. Société européenne de communication sociale a soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel un extrait actualisé de son inscription au registre de commerce et des sociétés.

Il résulte de cet extrait que les informations figurant à l'article 2 du cahier des charges subissent les modifications suivantes :

- le nombre de parts sociales détenues par la S.A. Saint-Paul passe de 19.700 parts à 22.200 parts suite à l'acquisition de toutes les parts détenues par la société « Information et Publicité »
- la composition du comité de gérance est modifiée :
 1. Monsieur Jean Vanolst est remplacé à la présidence par Mme Isabel Wiseler (date de nomination : 22.11.2013)
 2. Monsieur Robert Elvinger devient Vice-Président (date de nomination : 22.11.2013)
 3. MM. Robert Hever et Paul Peckels rejoignent le Comité de gérance (date de nomination : 22.11.2013)

Aux termes de l'article 18 du cahier des charges concernant la permission de programme de radio à réseau d'émission accordée le 20 juin 2012 à la s.à r.l. Société Européenne de Communication Sociale, toute modification des données au vu desquelles la permission a été délivrée, notamment en ce qui concerne la composition des organes de direction et de gestion et la répartition des parts de la société bénéficiaire, ne peut avoir d'effet relativement à la permission sans l'accord préalable et exprès de l'organisme compétent de supervision, en l'occurrence l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel.

L'information soumise par la s.à r.l. Société européenne de communication sociale est dès lors traitée par l'Autorité comme demande de modification du cahier des charges

ALIA

La présentation *ex post* de la demande n'empêche pas l'Autorité de l'examiner et d'y faire droit.

En l'état actuel, l'Autorité décide de faire droit à la demande et de modifier l'article 2 du cahier des charges de la s.à r.l. Société européenne de communication sociale par voie d'avenant selon les modalités reprises au document annexé à la présente décision qui est censé en faire partie intégrante.

Ledit avenant est joint au cahier des charges du 20 juin 2012 pour en faire partie intégrante et mention en est faite en marge des dispositions modifiées.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 21 février 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, Président
Jeannot Clement, Membre
Marc Thewes, Membre
Claude Wolf, Membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit, Président